

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

COMMUNE DE LESPIGNAN

Siège social : Hôtel de ville – 34710 LESPIGNAN

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Arrêté Occupation Domaine Public
Rue barrée ponctuellement

N° A-2025-06-16-40

Le Maire de la commune de LESPIGNAN,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2215.4

Vu le code de la Voirie Routière et notamment son article L 115-1,

Vu le Règlement de Voirie des chemins Départementaux et notamment ses articles 3 et 32,

Vu la Demande en date du 16/06/2025, par laquelle, M [REDACTED], [REDACTED], 34710 LESPIGNAN sollicite la permission de barrer ponctuellement la Rue des Œillets.

CONSIDERANT que l'occupation envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public ni à gêner excessivement l'usage, si les conditions ci-après sont respectées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

*M [REDACTED] est **AUTORISE** à occuper le domaine public de la commune **du 23 Juin 2025 au 30 Août 2025**, la rue des œillets sera ponctuellement barrée à la circulation pour le déchargement de matériaux et approvisionnements chantier.*

Le pétitionnaire devra 24 heures avant afficher une information pour les usagers de la Rue de Œillets.

ARTICLE 2 :

L'occupation du domaine public interviendra à la période et suivant l'emprise proposée par le pétitionnaire sauf cas de force majeure à soumettre à l'examen des administrations compétentes en vue d'une éventuelle modification, sous réserve de :

Laisser libre le passage des piétons, mettre en place la signalisation réglementaire, assurer la protection des usagers lors de opérations d'approvisionnement en toiture

La remise en état du domaine public est à la charge du demandeur sous le contrôle et l'autorité de l'Adjoint aux travaux et des services Techniques Municipaux et des services de police.

ARTICLE 3 :

L'occupant devra s'astreindre à la mise en place et à la maintenance de toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur ou prescrites par l'autorité municipale pour la sauvegarde des intérêts et de la sécurité des usagers de la voie publique dans laquelle la circulation et le stationnement feront l'objet d'une organisation spécifique devant les rendre compatibles avec l'encombrement provoqué par le chantier. Des mesures complémentaires pourront être demandées en vue d'améliorer la sécurité et la sauvegarde du public par les autorités compétentes.

ARTICLE 4 :

Le permis de stationnement est accordé pour les seules installations prévues. Sans atteindre en profondeur aux assises de la rue et de ses dépendances, qui devront être laissées dans leur état initial ou remis dans cet état, si elles se retrouvaient affectées par les travaux, étant rappelé que ceux-ci ne devront pas conduire à une modification de l'alignement actuel de l'immeuble ou à des saillies sur celui-ci non conformes aux règlements de voirie.

ARTICLE 5 : Messieurs le secrétaire de Mairie, le chef de la Brigade de Gendarmerie, les agents de Police Municipale, l'agence Départementale de Béziers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à LESPIGNAN, le 16 juin 2025

Le Maire,



Jean-François GUIBBERT

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
De Montpellier le
Et publication ou notification
Du
Le Maire